

BY-LAW NO. 76	ARRÊTÉ N° 76
A BY-LAW OF THE CITY OF MIRAMICHI RESPECTING THE RITCHIE WHARF MOORING FACILITY	UN ARRÊTÉ DE LA VILLE DE MIRAMICHI RESPECTANT L'INSTALLATION D'AMARRAGE DU QUAI RITCHIE WHARF
The Council of the City of Miramichi, duly assembled, under the authority vested in it by the <i>Municipalities Act</i> , R.S.N.B., 1973, Chap. M-22, ENACTS as follows:	Le Conseil de la Ville de Miramichi, dûment réuni en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la <i>Loi sur les municipalités</i> , L.R. N.-B., 1973, Chap. M-22, ÉDICTE ce qui suit :
<u>Definitions</u>	<u>Définitions</u>
1. a. "Ritchie Wharf Mooring/Berth Facility" means that portion of the docking area of the Ritchie Wharf Recreational Facility designated for seasonal rentals.	1. a. « L'installation d'amarrage et d'accostage du quai Ritchie Wharf » correspond à la partie de l'installation de loisirs du quai Ritchie Wharf désigné aux fins de locations saisonnières.
b. "Vessel" means every vehicle, whether self propelled or otherwise, designed to be driven or operated by merely on or over water.	b. « Navire » à tout véhicule, autopropulsé ou autre, conçu pour être conduit ou opéré dans ou sur l'eau.
Mooring/Berth Facilities	Installations d'amarrage ou d'accostage
2. a. Mooring/berth facilities shall be available for rental at the Ritchie Wharf Recreational Facility to members of the general public	2. a. Des installations d'amarrage ou d'accostage seront disponibles au grand public pour location à l'installation de loisirs du quai de Ritchie Wharf.
b. The City of Miramichi shall advertise the annual rental of mooring/berth space each year prior to the beginning of the boating season.	b. La Ville de Miramichi annoncera la location annuelle d'espaces d'amarrage et d'accostage à chaque année avant le début de la saison de navigation.
c. All applications in the first year of the operation of this by-law for rentals of a mooring/berth facility at Ritchie Wharf shall be subject to a random draw for priority held prior to the boating season at the discretion of the Recreation Director or his designate.	c. Toutes les demandes de la première année d'opération de cet arrêté pour les locations d'installation d'amarrage et d'accostage au quai Ritchie Wharf feront l'objet d'un tirage au sort établissant la priorité tenu avant la saison de navigation à la discrétion du directeur des loisirs ou son remplaçant.
d. All applications for mooring/berth facilities must include the linear length (minimum length of 14 feet) of the vessel to be moored inclusive of any substantial protrusions from the stern or bow, the name of the boat, the owners name and address and the type of craft, and shall be completed on the proper	d. Toutes les demandes d'installations d'amarrage et d'accostage doivent comprendre la longueur rectiligne (longueur minimale de 14 pieds) du navire à amarrer, incluant toutes protubérances substantielles de la poupe ou de la proue, le nom du bateau, le nom et l'adresse de son propriétaire ainsi que le

<p>application form, a copy of which is annexed hereto as Schedule "A".</p>	<p>type de bateau, et doit être complété sur le formulaire de demande adéquat, une copie de celle-ci étant ci-jointe comme l'Appendice « A ».</p>
<p>e. The re-rental of mooring/berth locations by those successful applicants in any subsequent year shall be subject to the approval of the Recreation Director. The spaces previously allotted to those successful first-year applicants who choose not to renew for a subsequent year, or who's renewals are not approved by the Recreation Director, shall be made available to new applicants pursuant to the same process as indicated in Section 2 (c) above.</p>	<p>e. La relocation d'espaces d'amarrage et d'accostage par les demandeurs choisis durant toute année ultérieure sera sujette à l'approbation du directeur des loisirs. Les espaces précédemment accordés aux demandeurs de la première année sélectionnés qui choisissent de ne pas renouveler pour une année ultérieure, ou dont le renouvellement n'est pas approuvé par le directeur des loisirs, peuvent être rendus disponibles aux nouveaux demandeurs selon le même processus qu'indiqué à l'article 2 c) ci-dessus.</p>
<p>f. The annual cost for rental of mooring/berth space at the Ritchie Wharf Facility shall be \$20 per linear foot of the vessel to be berthed or a minimum charge of \$450.00 per vessel.</p>	<p>f. Le coût annuel pour la location d'un espace d'amarrage et d'accostage à l'installation du quai Ritchie Wharf sera de 20\$ par pied linéaire du navire accosté ou un frais minimal de 450,00\$ par navire.</p>
<p>g. Each successful applicant shall be required to execute a rental agreement with the City of Miramichi which agreement shall specify the rules and regulations of the mooring/berth facility (a copy of which is attached as Schedule "B"). This contract must be executed prior to the use of the facility by the successful applicant. Each successful applicant upon execution of the rental agreement, shall receive an identification sticker which shall be affixed located on the port side in the top left hand corner of the windshield of the vessel to be berthed for identification purposes.</p>	<p>g. Chaque demandeur choisi doit signer un accord de location avec la Ville de Miramichi spécifiant les règles et règlements de l'installation d'amarrage et d'accostage (dont une copie est jointe comme Annexe « B »). Ce contrat doit être signé préalablement à l'utilisation de l'installation par le demandeur choisi. À la signature de l'accord de location, chaque demandeur choisi recevra un autocollant qui doit être apposé à bâbord dans le coin supérieur gauche du pare-brise du navire qui sera accosté, aux fins d'identification.</p>
<p>h. Proof of liability insurance in an amount of \$1,000,000 must be provided by the successful applicant prior to execution of the rental agreement.</p>	<p>h. Une preuve d'assurance responsabilité de 1 000 000\$ être fournie par le demandeur choisi préalablement à la signature de l'accord de location.</p>
<p><u>Enactment</u></p>	<p><u>Édiction</u></p>

3. This By-Law shall come into effect on the date of the final reading by Title and enacting thereof.	3. Cet arrêté entrera en vigueur à la date de la lecture nominale finale et son édicition.
READ THE FIRST TIME BY TITLE: May 26, 2005	PREMIÈRE LECTURE NOMINALE : le 26 mai 2005
READ THE SECOND TIME BY TITLE: July 6, 2005	DEUXIÈME LECTURE NOMINALE : le 6 juillet 2005
READ IN ITS ENTIRETY IN COUNCIL: July 6, 2005	LECTURE INTÉGRALE EN CONSEIL : le 6 juillet 2005
READ THE THIRD TIME BY TITLE: July 6, 2005	TROISIÈME LECTURE NOMINALE : le 6 juillet 2005
AND ENACTED: July 6, 2005	ET ÉDICTÉ : le 6 juillet 2005

Clerk/secrétaire

Mayor/maire

SCHEDULE "A"

City of Miramichi
Docking/Mooring/Berth Facility
Application Form

Name of Boat Owner: _____

Address: _____

Phone: _____ (home) _____ (cell)

_____ (work)

Name of Boat: _____ Registration #: _____

Make of Boat: _____ Sail Engine Make: _____

_____ Motor Engine Size: _____

Length of Boat: _____ feet (total length) Includes any substantial object such as rudder, engines, platform, or other gear that protrudes off the bow or stern

Pleasure Craft Operator Card # _____ (if acquired)

Other Possible Boat Operators:

Name: _____ Phone: _____

Name: _____ Phone: _____

(For Office Use)

Mooring Location: _____

APPENDICE « A »

Ville de Miramichi
Installation d'amarrage, d'accostage et de mouillage
Formulaire de demande

Nom du propriétaire du bateau : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ (maison) _____ (cellulaire)
_____ (travail)

Nom du bateau : _____ N° d'enregistrement : _____

Marque du bateau : _____ Voile Marque du moteur : _____
_____ Moteur Cylindrée du moteur : _____

Longueur du bateau : _____ pieds (longueur totale). Comprend tout objet substantiel
comme un gouvernail, des moteurs, une plate-
forme ou autre équipement qui dépasse de la
proue ou de la poupe.

N° de carte de l'opérateur d'embarcation de plaisance _____ (si
obtenue)

Autres opérateurs de bateau possibles :

Nom : _____ Téléphone : _____

Nom : _____ Téléphone : _____

(À l'usage du bureau)

Emplacement d'amarrage : _____

SCHEDULE "B"

THIS AGREEMENT made this ____ day of _____, A.D. 2005.

BETWEEN: CITY OF MIRAMICHI, a municipal corporation, of the City of Miramichi, in the County of Northumberland and Province of New Brunswick, hereinafter called the "City" of the First Part,

AND: _____ of _____, in the County of Northumberland and Province of New Brunswick, hereinafter called the "Lessee", of the Second Part.

WHEREAS the City of Miramichi is desirous of making mooring/berth space available to the general public at the Ritchie Wharf Recreational Facility;

AND WHEREAS the City is desirous controlling the actions of those members of the general public who are granted mooring/berth space;

NOW THEREFORE this agreement witnesseth that in consideration of the premises, the City and the Lessee agree as follows:

Mooring Facility/Berth

The Lessee agrees to abide strictly to the following Rules and Regulations and understands that failure to comply with same may result in the cancellation of this Agreement and the denial of rental mooring/berth space at the Ritchie Wharf Recreational Facility.

Rules and Regulations:

Mooring/Berth:

The City of Miramichi shall not be responsible for any loss or damage to boats or vessels moored or berthed at the Ritchie Wharf Facility. Boat owners/operators shall be held responsible for damages caused by them, their guests, or their vessels, to surrounding vessels, structures, pilings or related facilities owned privately or by the City of Miramichi.

Emergency Repairs:

In the event of any emergency during the owner's absence (i.e. breakdown of bilge pumps, leaks, bad mooring lines, etc.) The City of Miramichi shall be authorized to make necessary repairs as economically as possible and such repairs will be charged to the vessel's owner. All vessels shall be maintained in a sea-worthy condition and must not constitute a fire hazard. If any vessel should sink or become waterlogged, it will be the responsibility of the owner of said craft to have it raised immediately. If after five days prior notice, the craft has not been raised, the City of Miramichi reserves the right to undertake raising the vessel, and any such expense or cost involved will be charged to the owner of this vessel.

Walks, Mooring/Berths:

The owner of the craft assigned to any specific space must keep all walks and docks to the mooring/berths occupied by his or her craft clean. Hoses and electrical cords must not cross docks. No equipment shall be attached to or constructions or alteration of any kind performed on the facility mooring/berthing docks. Charcoal fires are not permitted on the mooring/berth docks.

Waste Disposal/Pollution:

Lessee agrees not to deposit any refuse, sewage debris, flammable liquids or any polluting matter in the waters of the Miramichi River. The lessee shall comply with all present and future provincial, federal and other government regulations regarding holding tanks and sewage disposal. All garbage and other waste will be deposited in bins or cans supplied for that purpose.

General conduct:

Advertising signs are prohibited and there will be no solicitation of business or the sale of merchandise on the Ritchie Wharf premises Mooring/berth Facility premises . Limited boat repairs and maintenance at dockside shall be at the discretion of the City of Miramichi. No work may be undertaken on the docks which may result in damage, scarring or staining the surface of the docks. No vessel is to be faded in any way in its mooring/berth nor may fuel be transferred from one tank to another. There shall be no storage of any flammable substance on or near the mooring/berth area.

Children:

All children 12 years of age or under must wear life jackets while in the mooring/berth area or other areas adjoining the water. Children under 10 years of age are not permitted on the mooring/berth area without the immediate presence of their parents or other responsible adult.

Pets:

Pets are permitted as long as they do not interfere with other Lessees. Pets must be leashed at all times and toileted properly.

Navigations:

The Navigation Laws of the Department of Transportation and the Canadian Coast Guard shall apply to all vessels in or approaching the Ritchie Wharf Mooring/Berth Facility. No vessel shall be operated to cause a large wake on the river approaching the mooring/berth facility.

Water Activities:

Swimming and diving in and around the mooring/berth facility for recreational purposes is prohibited.

Noise:

Boat owner's shall use discretion in the use of TV sets, radios, and other sound equipment so as not to create an annoyance for others in the mooring/berth area and sail rigging shall be secured in such a manner to stop rigging from slapping a mast.

Supervision:

The City of Miramichi shall not be responsible for the supervision of any vessel. Each vessel is to be left locked and secured with adequate mooring lines.

Operation:

The Lessee hereby gives the City of Miramichi the authority to deal with any violations such as:

- a. Not obeying speed limits
- b. Careless operation of a water craft
- c. Not having the proper safety equipment on board
- d. Operating a vessel under the influence of alcohol or drugs
- e. Causing a disturbance or abusive language

Mooring:

Owner shall moor all boats in a safe manner, on cleats with lines equal or better than:

Displacement 7,000 31/2" nylon line

Displacement 7,000 5/8" nylon lines

Sub-Leasing/Transferring of Vessels:

Sub-leasing of your mooring/berth or transferring of vessels from one slip to another mooring/berth is prohibited, except with prior written approval of the Recreation Director.

Fireworks:

Fireworks or pyrotechnics are absolutely prohibited from being used or set off on or near the mooring/berth facility. This is a direct and serious threat to the safety and security of the mooring/berth facility to all vessels and persons present and to the Ritchie Wharf buildings and visitors visiting the park.

IN WITNESS WHEREOF the Parties hereto have hereunto set their hands and seals, the day and year first above written.

City of Miramichi

Per: John McKay, Mayor

Per: James Lamkey, City Clerk

SIGNED, SEALED AND DELIVERED)
)
)
)
)
)
)
WITNESS)
)
)

APPENDICE « B »

CET ACCORD a été conclu le ____ jour de _____, 2005 A.D.

ENTRE : La **VILLE DE MIRAMICHI**, une corporation municipale, de la Ville de Miramichi, dans le comté de Northumberland et la province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée la « Ville » comme première partie,

ET : _____, de _____, dans le comté de Northumberland et de la province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelé le « Locataire », comme deuxième partie.

ATTENDU QUE la Ville de Miramichi a le désir de rendre des espaces d'amarrage et d'accostage disponibles au public en général à l'installation de loisirs du quai Ritchie Wharf;

ET ATTENDU QUE la Ville a le désir de régir les actions des membres du grand public ayant obtenu des espaces d'amarrage et d'accostage;

POUR CES RAISONS, cet accord atteste qu'en considération des présentes, la Ville et le Locataire s'entendent que :

Installation d'amarrage et d'accostage

Le Locataire accepte de se conformer à la lettre aux règles et règlements suivants et comprend que le défaut de se conformer à ceux-ci peut résulter en l'annulation de cet accord et le refus de location d'espace d'amarrage et d'accostage à l'installation de loisir du quai Ritchie Wharf.

Règles et règlements :

Amarrage et accostage :

La Ville de Miramichi ne sera pas responsable de toute perte ou dommage aux bateaux ou navires amarrés ou accostés à l'installation du quai Ritchie Wharf. Les propriétaires et les opérateurs de bateaux sont responsables des dommages qu'ils, leurs invités ou leurs navires causent aux navires voisins, aux structures, aux pieux ou installations connexes de propriété privée ou propriété de la Ville de Miramichi.

Réparations d'urgence :

En cas d'urgence durant l'absence du propriétaire (c.-à-d. bris de pompes de cale, fuites, amarres défectueuses, etc.). La Ville de Miramichi sera autorisée à réaliser les réparations nécessaires aussi économiquement que possible et ces réparations seront facturées au propriétaire du navire. Tous les navires devront être maintenus en état de navigabilité et ne doivent pas créer un danger d'incendie. Lorsqu'un navire coule ou devient gorgé d'eau, le propriétaire doit le faire remonter immédiatement. Si, après un avis préalable de cinq jours, l'embarcation n'a pas été remontée, la Ville de Miramichi se réserve le droit d'entreprendre de remonter le navire, et toute dépense ou coût encouru sera facturé au propriétaire de ce navire.

Allées, amarrages et accostages :

Le propriétaire d'une embarcation assignée à un espace particulier doit tenir propres les allées et les embarcadères menant aux amarrages et accostages occupés par son embarcation. Les tuyaux et fils électriques ne doivent pas traverser les embarcadères. Aucun équipement, construction ou modification quelconque ne doit être effectué sur les embarcadères de l'installation d'amarrage et d'accostage. Les feux de charbon de bois ne sont pas permis sur les embarcadères d'amarrage et d'accostage.

Élimination des déchets et pollution :

Le locataire accepte de ne déposer aucun déchet, rejet d'eaux usées, liquides inflammables ou toute autre matière polluante dans les eaux de la rivière Miramichi. Le locataire doit se conformer à tous les règlements provinciaux, fédéraux et d'autres gouvernements actuels et futurs concernant les cuves de rétention et l'élimination des déchets. Tous les déchets et autres ordures seront déposés dans des bacs ou des bidons fournis à cette fin.

Comportement en général :

Les affiches publicitaires sont interdites et il n'y aura aucune sollicitation commerciale ou de vente de marchandise sur les lieux de l'installation d'amarrage et d'accostage du quai Ritchie Wharf. Des réparations et de l'entretien limité au port seront permis à la discrétion de la Ville de Miramichi. Aucun travail ne doit être entrepris sur les embarcadères qui pourrait occasionner du dommage, des cicatrices ou des taches sur la surface des embarcadères. Aucun navire ne doit être délavé d'une quelconque façon dans son amarrage ou accostage ni que de l'essence ne doit être transféré d'un réservoir à un autre. Il ne doit y avoir aucun entreposage de substance inflammable dedans ou près de la zone d'amarrage et d'accostage.

Enfants

Tous les enfants de 12 ans ou moins doivent porter des gilets de sauvetage lorsqu'ils sont à l'intérieur de la zone d'amarrage et d'accostage ou dans les autres zones près de l'eau. Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas permis dans la zone d'amarrage et d'accostage sans la présence immédiate de leurs parents ou autre adulte responsable.

Animaux :

Les animaux de compagnie sont autorisés en autant qu'ils n'interfèrent pas avec les autres locataires. Les animaux doivent être tenus en laisse en tout temps et être adéquatement toilettés.

Navigation :

Les lois de navigation du ministère des Transports et de la Garde côtière canadienne s'applique à tous les navires à l'intérieur ou approchant de l'installation d'amarrage et d'accostage du quai Ritchie Wharf. Aucun navire ne doit être opéré de manière à produire un grand sillage sur la rivière en approchant l'installation d'amarrage et d'accostage.

Activités nautiques :

La natation et le plongeon aux fins récréatives à l'intérieur et près de l'installation d'amarrage et d'accostage sont interdits.

Bruit :

Les propriétaires de bateaux doivent faire preuve de discrétion en utilisant des téléviseurs, des radios et autres équipements sonores de manière à ne pas créer de nuisance aux autres utilisateurs de la zone d'amarrage et d'accostage et les gréements de voiles doivent être attachés de manière à empêcher de frapper contre un mât.

Surveillance :

La Ville de Miramichi ne sera pas responsable de la surveillance d'aucun navire. Chaque navire doit être laissé fermé à clé et bien attaché à l'aide d'amarres adéquates.

Opération :

Par la présente, le Locataire accorde l'autorité à la Ville de Miramichi d'aborder toute infraction comme :

- a. Désobéir aux limites de vitesse
- b. L'opération négligente d'un navire
- c. Ne pas avoir d'équipement de sécurité adéquat à bord
- d. Opérer un navire sous l'effet de l'alcool ou de drogues

e. Causer une perturbation ou un langage offensant

Amarrage :

Le propriétaire doit amarrer tous ses bateaux de manière sécuritaire sur les taquets à l'aide d'amarres équivalentes ou meilleures que :

Déplacement 7 000, amarres de nylon de 31/2"

Déplacement 7 000, amarres de nylon de 5/8"

Sous-location et transfert de navires :

La sous-location de votre amarrage ou accostage ou le transfert de navires d'une darse à un autre amarrage ou accostage sont interdits, sauf avec l'accord écrit préalable du directeur des loisirs.

Feu d'artifice :

Les feux d'artifice ou les pièces pyrotechniques sont absolument interdits d'utilisation ou d'allumage sur ou près de l'installation d'amarrage et d'accostage. Ceci constitue une menace directe et sérieuse à la sécurité de l'installation d'amarrage et d'accostage pour tous les navires et les personnes présentes ainsi qu'aux bâtiments du quai Ritchie Wharf de même qu'aux visiteurs du parc.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes apposent leurs sceaux et signatures, le jour et l'année de l'accord.

Ville de Miramichi

Par : John McKay, maire

Par : James Lamkey, secrétaire municipal

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ

TÉMOIN

)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)